

(19) Mêlé avec des corps gras, l'oxide de tellurium se réduit parfaitement par la méthode indiquée ci-dessus.

La mine d'or blanche de Fatzbay, *aurum vel metallum problematicum*, contient,

Métal de tellurium.....	25,5.
Fer.....	72,0.
Or.....	2,5.
	<hr/>
	100,0.

L'or graphique d'Offenbanya contient,

Métal de tellurium.....	60.
Or.....	30.
Argent.....	10.
	<hr/>
	100.

Le minéral connu sous le nom de *mine jaune de Nagyag*, contient,

Métal de tellurium.....	45,0.
Or.....	27,0.
Plomb.....	19,5.
Argent.....	8,5.
Soufre, un atôme.....	
	<hr/>
	100,0.

Le minéral connu sous la dénomination de *mine d'or feuilletée grise de Nagyag*, contient,

Plomb.....	50,0.
Métal de tellurium.....	33,0.
Or.....	8,5.
Soufre.....	7,5.
Argent et cuivre.....	1,0.
	<hr/>
	100,0.

ARRÊTÉS

PORTANT réduction à six lieues carrées de l'étendue de la concession des mines de houille d'Aniches.

EXTRAIT du registre aux arrêtés de l'administration du département du Nord.

Vous par nous, administrateurs du département du Nord, la lettre du ministre de l'intérieur, du 14 ventôse dernier, rappelant l'exécution des dispositions de la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*), portant que les administrations de département sont autorisées à opérer la réduction des concessions des mines dont l'étendue excéderait une surface de six lieues carrées ;

Les titres de concession de la société des mines d'Aniches, par lesquels on voit qu'il lui a été anciennement accordé toute l'étendue du terrain compris entre la chaussée de Marchiennes à Bouchain et celle dudit Bouchain à Cambrai, le grand chemin de Cambrai à Arras jusque vers le village de Mouchy-le-Preux, de là, par une ligne droite à tirer dudit chemin de Cambrai à Arras, et à diriger sur les clochers dudit Mouchy-le-Preux et de Gravelles, jusqu'à la chaussée de Douay à Arras, ladite chaussée depuis Gravelles jusqu'à Douay, et par la Scarpe depuis cette dernière ville jusqu'à Marchiennes ;

Notre circulaire en date du 7 germinal dernier, tendant à nous procurer tous les renseignements

nécessaires pour opérer avec connaissance de cause ;

La réponse des associés aux mines d'Aniches, de laquelle il résulte que, pour parvenir à la réduction exigée par la loi, ils ont fait choix des limites les plus avantageuses à leur établissement, qui consistent dans la démarcation du terrain qui est compris entre la rivière de la Scarpe et une ligne qui part de la chaussée de Bouchain à Marchiennes jusqu'à la chaussée de Douay à Arras ; ladite démarcation bornée à l'est par ladite chaussée de Marchiennes à Bouchain, depuis Marchiennes jusqu'à 460 toises au midi de la rive droite du vieux chemin qui conduit de Douay à Valenciennes ; au midi, par une ligne droite qui part de ce dernier point (460 toises), se dirige sur le clocher d'Erchin, et se prolonge sur celui de Brébières jusqu'au chemin de Douay à Arras ; à l'ouest, par ledit chemin d'Arras à Douay jusqu'à cette dernière ville, et de ce point, en suivant la rive droite de la Scarpe, jusqu'au Pont-à-Rache ; au nord, en suivant ladite rive droite de la Scarpe, du Pont-à-Rache jusqu'à Marchiennes ; le tout formant une étendue vérifiée de six lieues carrées ;

Vu aussi le plan dressé en cette conformité, et déposé en nos bureaux ;

Après avoir reconnu et vérifié les localités ;

Où le commissaire du Directoire exécutif,

Nous, administrateurs susdits, avons arrêté et arrêtons que les limites de l'exploitation des mines d'Aniches restent fixées, à l'est, par la chaussée de Marchiennes à Bouchain, depuis Marchiennes jusqu'à 460 toises au midi de la rive droite du vieux chemin qui conduit de Douay à Valenciennes ; au midi, par une ligne droite qui part de ce dernier point (460 toises), se dirige sur le clocher

d'Erchin, et se prolonge sur celui de Brébières jusqu'au chemin de Douay à Arras ; à l'ouest, par ledit chemin d'Arras à Douay jusqu'à cette dernière ville, et de ce point, en suivant la rive droite de la Scarpe jusqu'au Pont-à-Rache ; au nord, en suivant ladite rive droite de la Scarpe, du Pont-à-Rache jusqu'à Marchiennes ; laquelle concession, ainsi limitée, ne présente qu'un ensemble de six lieues carrées, aux termes de la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*), précitée.

Fait en séance du 6 prairial, an 4 de la République. Présens, les C.^{ens} *Laurent*, président ; *Dumoulin*, *Lorrain* et *Demoustier*, administrateurs ; *Gros-Lévin*, commissaire du Directoire exécutif ; *Pallete*, secrétaire, par ordre.

EXTRAIT de l'avis du Conseil des Mines au ministre de l'intérieur, en date du 3 Prairial de l'an 5.

LE conseil des mines,

Considérant que les articles IV et V du titre I.^{er} de la loi du 28 juillet 1791, ont été exécutés d'après l'arrêté du département du Nord du 6 prairial an 4 ; que la contenance, en surface, de la concession nouvellement limitée, est moindre de six lieues carrées ;

Considérant que cette nouvelle démarcation est aussi la plus avantageuse à la prospérité de l'exploitation de la mine de houille d'Aniches,

Est d'avis que l'arrêté du département du Nord, du 6 prairial an 4, doit être approuvé par le Gouvernement, et qu'en conséquence les limites de la concession d'Aniches seront à l'avenir fixées, à l'est, par la chaussée de Marchiennes, jusqu'à

460 toises (894 mètres 26 centimètres) au midi de la rive droite du vieux chemin qui conduit de Douay à Valenciennes ; au midi , par une ligne droite qui part de ce dernier point , se dirige sur le clocher d'Erchin , et se prolonge sur celui de Brébières jusqu'au chemin de Douay à Arras ; à l'ouest , par le chemin d'Arras à Douay , jusqu'à cette dernière ville , et de ce point , en suivant la rive droite de la Scarpe , jusqu'à Pont-à-Rache ; au nord , en suivant ladite rive droite de la Scarpe , du Pont-à-Rache jusqu'à Marchiennes.

LE Directoire exécutif , vu le rapport du ministre de l'intérieur , approuve l'arrêté de l'administration du département du Nord , en date du 6 prairial an 4 , fixant la nouvelle démarcation de la concession de la mine de houille d'Aniches , réduite à six lieues carrées , conformément à la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*) , sur les mines.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme , *signé Carnot , président ; par le Directoire exécutif , le secrétaire général , Lagarde.*

Pour copie conforme , *le ministre de l'intérieur , signé Benezec.*

Le chef de la division des travaux publics , signé Cadet Chamblin.

Pour copie conforme , *les membres du conseil des mines , signé Gillet , Lefebvre , Lelièvre ; Dehéppe , secrétaire général.*

N O T E

SUR la valeur , en nouvelles mesures , de l'étendue des concessions de mines , fixée à une surface de six lieues carrées.

LA loi du 28 juillet 1791 porte , article V :

« L'étendue de chaque concession sera réglée ,
 » suivant les localités et la nature des mines , par
 » les départemens , sur l'avis des directoires de
 » district ; mais elle ne pourra excéder six lieues
 » carrées. La lieue qui servira de mesure sera celle
 » de 25 au degré , ou de 2282 toises ».

Cette disposition exige que le rapport entre la lieue carrée mentionnée dans cet article , et les mesures itinéraires , résultant du nouveau système , soit généralement connu , afin que les autorités constituées puissent substituer l'énonciation nouvelle à l'ancienne dans tous les actes qui émaneront d'elles à l'avenir.

Tel est l'objet que nous nous proposons de remplir dans cette note.

Les savans chargés de la détermination des nouvelles mesures , ayant cru devoir préférer la division du cercle en 400 degrés à celle en 360 degrés en usage jusqu'alors , cette même division s'appliquait nécessairement au méridien terrestre ; en conséquence , la distance de l'équateur au pôle boréal , unité fondamentale du système métrique , au lieu d'être divisée en 90 parties ou degrés , l'est aujourd'hui en 100 parties , que l'on désignera sous le